

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°133/2025
PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE ROUTE DE SAMOËNS (du n°24 au n°95) À
MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L310-2, L310-5 et L310-6 du Code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;

VU l'arrêté municipal n°103/2025 portant autorisation d'organiser l'évènement « Music en scène » ;

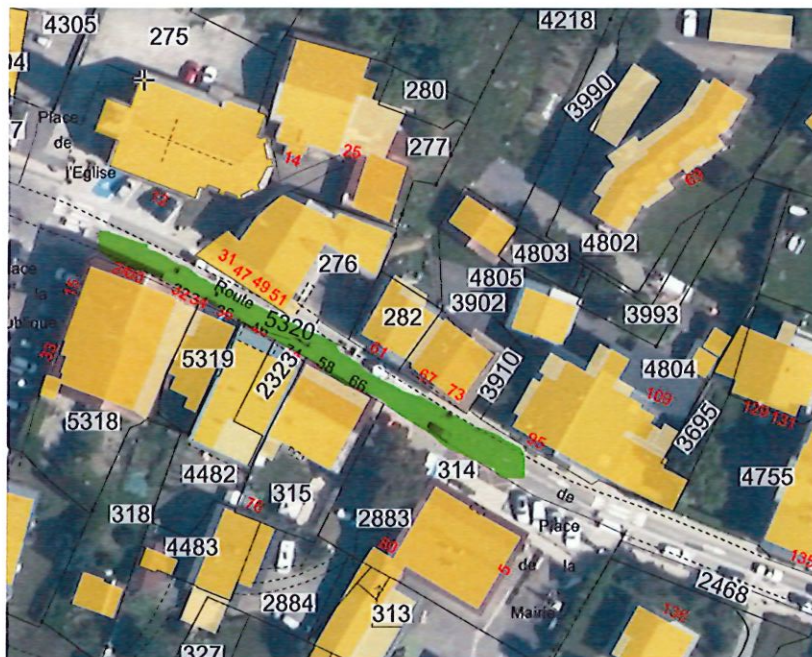
VU l'arrêté municipal n°104/2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'évènement « Music en scène » ;

VU l'arrêté municipal n°105/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'évènement « Music en scène » ;

VU la demande présentée en date du 12 février 2025 par laquelle l'association Théo Chante, sise 1405 route des Champs – 74440 MORILLON, représentée par Monsieur GAVET Olivier, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public route de Samoëns (du n°24 au 95 route de Samoëns) pour une vente au déballage dans le cadre de l'organisation « music en scène » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Théo chante est autorisée à organiser une vente au déballage de produits d'occasions et accessoires liés à la musique.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoable pour le dimanche 18 mai de 9h à 17h.

- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 12 mai 2025

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.